

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : RÈGLEMENT - TAXE SUR LE PLACEMENT DE TENTES, CARAVANES MOBILES, REMORQUES D'HABITATION ET ABRIS SIMILAIRES INSTALLÉS EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant :

- que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- qu'en vue d'atteindre cet objectif, la commune taxe les emplacements de camping situés sur des terrains de camping tels qu'ils sont définis dans le Décret du 4/03/1991 ;
- qu'il serait à tout le moins illogique que les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et abris similaires soient taxés lorsqu'ils sont installés dans un terrain de camping et qu'ils ne le soient pas lorsqu'ils sont installés en dehors d'un terrain de camping ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et abris similaires installés en dehors des terrains de camping.

Article 2

- Sont considérées comme caravanes mobiles ou remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 § 1er, 13° du code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage.
- Sont considérées comme terrains de camping : les terrains auxquels s'applique la définition donnée à l'article 1er, §2 du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 62€/mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas deux mois ;
- 200€ lorsque le placement dépasse 2 mois.

Article 4

La taxe est due par le propriétaire du logement placé sur le terrain.

En cas de placement sur le terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Le placement des installations visées à l'article 1 est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

- lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;
- lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses ;
- lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
- lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;
- lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification, de recensement,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via une déclaration ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

